

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements**

NOR : AGRG2100854A

**Publics concernés :** l'ensemble des détenteurs volailles, les vétérinaires, les laboratoires d'analyses départementaux, les professionnels de l'aviculture, les entreprises d'équarrissage et d'abattage.

**Objet :** définition des zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en vue d'accélérer la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le jour de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté a pour objet de préciser les zones géographiques dans lesquelles les abattages préventifs sont ordonnés et organisés. Ces zones pourront évoluer en fonction de la situation sanitaire.

**Références :** l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

Considérant la propagation rapide du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et chez des volailles d'élevage et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé, peuvent être ordonnés par le préfet des abattages préventifs de volailles dans l'ensemble des communes des départements suivants :

- Gers (32) ;
- Landes (40) ;
- Pyrénées-Atlantiques (64) ;
- Hautes-Pyrénées (65).

Dans le département de Lot-et-Garonne (47), peuvent être ordonnés par le préfet des abattages préventifs de volailles dans les communes de :

- Saint-Pé-Saint-Simon (47266) ;
- Sainte-Maure-de-Peyriac (47258) ;
- Sos (47302) ;
- Poudenas (47211) ;
- Réaup-Lisse (47221) ;
- Mézin (47167) ;
- Andiran (47009) ;
- Lannes (47134) ;
- Moncrabeau (47174) ;
- Fréchou (47103) ;
- Lasserre (47139).

**Art. 2.** – L'arrêté du 23 décembre 2020 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements est abrogé.

**Art. 3.** – Le directeur général de l'alimentation et les préfets concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 11 janvier 2021.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général adjoint de l'alimentation,*  
L. EVAÏN